

Re RBC Dominion Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'organisme Canadien de
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

RBC Dominion Securities Inc, Jean-Pierre Ménard and Serge Leclaire

2012 OCRCVM 44

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 14 juin 2012
Décision rendue le 23 juillet 2012

Formation d'instruction :

Me Michèle Rivet, président, M. Yves Julien, Mme Danielle Le May

Comparutions :

Me Yan Paquette, avocat de la mise en application pour l'OCRCVM

Me Robert Torralbo, Me Julie-Martine Loranger pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Il s'agit d'une entente de règlement entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM » ou en anglais « IIROC »), RBC Dominion Valeurs Mobilières (« RBC DVM » ou en anglais « RBC DS »), Serge Leclaire et Jean-Pierre Ménard signée et soumise conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement signée le 11 juin 2012 se lit comme suit :

SETTLEMENT AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. Enforcement staff of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (“**IIROC**”) and the Respondents, RBC Dominion Securities Inc. (“**RBC DS**”), Jean-Pierre Ménard (“**Ménard**”) and Serge Leclaire (“**Leclaire**”) (together the “**Respondents**”), consent and agree to the settlement of this matter by way of this agreement (the “**Settlement Agreement**”).
2. IIROC's Enforcement Department has conducted an investigation (the “Investigation”) into the Respondents' conduct.
3. The Investigation discloses matters for which the Respondents may be disciplined by a hearing panel appointed pursuant to IIROC Transitional Rule No.1, Schedule C.1, Part C (the “**Hearing**”).

Panel”).

II. JOINT SETTLEMENT RECOMMENDATION

4. IIROC staff (the “**Staff**”) and the Respondents jointly recommend that the Hearing Panel accept this Settlement Agreement.
5. The Respondents admit to the following contraventions of IIROC Dealer Member Rules, Guidelines, Regulations or Policies:
 - (i) RBC DS, Ménard and Leclaire admit that from August 2003 to December 31, 2008, they failed to adequately perform their roles as gatekeepers to the capital markets by:
 - a. allowing Earl Jones to hold multiple trading authorizations for multiple unrelated clients; and
 - b. by not questioning some withdrawals in some accounts for which Earl Jones had trading authorization.

Contrary to Dealer Member Rule 29.1 [IDA by-law 29.1 prior to June 1st 2008];

6. Staff and the Respondents agree to the following terms of settlement:
 - (a) Ménard and Leclaire shall each be suspended from any registered capacity with IIROC for a period of six (6) months, the two (2) periods of suspension to be served consecutively;
 - (b) Ménard and Leclaire shall each pay IIROC a fine in the amount of \$100,000.; and
 - (c) RBC DS shall pay IIROC a fine in the amount of \$500,000.
7. The Respondents agree to pay IIROC the sum of \$20,000. in total to reflect the costs that Staff incurred in connection with this matter.

III. STATEMENT OF FACTS

(i) Acknowledgement

8. Staff and the Respondents agree with the facts set out in this Section III and acknowledge that the terms of the settlement contained in this Settlement Agreement are based upon those specific facts.

(ii) The Respondents and RBC DS

9. At all material times, Ménard and Leclaire were (and are to this day) Registered Representatives and employed as Investment Advisors at the Montréal Place Ville Marie branch of RBC DS.
10. Ménard is 67 years old. Prior to joining RBC DS in August 2003, he was an investment advisor at Scotia McLeod and its predecessors from 1976 to August 2003.
11. Leclaire is 60 years old. Prior to joining RBC DS in August 2003, he exercised different functions at Scotia McLeod from 1995 to August 2003, including five years as a Regional Manager. In October 2000, he joined Ménard as a Registered Representative to form the team of Ménard, Leclaire.
12. On April 30, 2004, Leclaire was registered as an Associate Portfolio Manager and in May 2006, he was registered as a Portfolio Manager.
13. On April 6, 2008, Ménard was registered as an Associate Portfolio Manager.
14. Ménard and Leclaire’s business consists of more than 400 client accounts with assets valued at approximately \$350 million, with more than \$200 million being managed on a discretionary basis.

(iii) Factual Background

A. Introduction - Earl Jones

15. Earl Jones is a convicted criminal who has never been registered with IIROC or the *Autorité des Marchés Financiers*.
16. In 2010, Earl Jones pleaded guilty to two charges of fraud in relation to a *Ponzi* scheme that he masterminded and perpetrated from 1982 to 2009, whereby he defrauded more than 100 of his clients of more than \$50 million. Earl Jones was sentenced to 11 years in prison.
17. Ménard met Earl Jones at Montréal Trust where they both worked in 1960s.
18. In the late 1970s, Ménard encountered Earl Jones again. Earl Jones had set up a business offering estate administration and related services to his clients. Ménard knew that Earl Jones was not registered and could not offer investment advice to his clients.
19. In the 1980s, Earl Jones began to refer clients to Ménard, then at Scotia McLeod. Most of the clients referred by Earl Jones to Ménard granted a trading authorization on their accounts to Earl Jones.
20. In October 2000, Leclaire joined Ménard as a Registered Representative to form the team of Ménard and Leclaire. From October 2000 onwards, Leclaire became the primary contact with Earl Jones and handled the day-to-day administration of most of the accounts of the clients referred by Earl Jones. However, both Ménard and Leclaire, as partners, were jointly responsible for their client accounts.

B. Transfer of Ménard and Leclaire to RBC DS

21. In August 2003, Ménard and Leclaire joined RBC DS.
22. Approximately 39 clients that had been referred by Earl Jones to Ménard and Leclaire while at ScotiaMcLeod, with assets totalling approximately \$21 million, transferred to RBC DS. Each of those clients had granted a trading authorization to Earl Jones.
23. Because of the transfer, RBC DS Account Opening Application Form, Know Your Client Form and Trading Authorization Form needed to be completed in a short period time.
24. Ménard and Leclaire relied on Earl Jones to provide the information required to complete these documents for some of the clients.
25. Notwithstanding that the said clients had previously granted a trading authorization to Earl Jones during the time that their accounts were at ScotiaMcLeod, since these documents bore the name of Earl Jones and needed to be reviewed and approved by the Respondents during a short period of time, Earl Jones significant role in multiple clients' accounts should have been questioned by the Respondents.
26. The circumstances surrounding the transfer of these multiple accounts should have prompted further inquiry from the Respondents for the following reasons:
 - a. Earl Jones held trading authorizations for a significant number of client accounts;
 - b. Earl Jones obtained trading authorizations from numerous individuals who were apparently unrelated, therefore excluding the possibility that he could be a close friend or relation of all these clients;
 - c. Earl Jones was operating a business, raising questions regarding the financial interest or role he might have in the clients' accounts;
27. Notwithstanding the foregoing, Ménard and Leclaire did not question the role of Earl Jones and did not contact some of the clients nor did RBC DS put in place specific supervisory procedures for the accounts of those clients;

C. Transfer into discretionary accounts

28. In August 2004, as it was becoming increasingly difficult to speak to or meet with Earl Jones to make investment recommendations respecting the clients for which he had a trading authorization, Leclaire began to contact some of the said clients directly in order to offer them the opportunity to convert their accounts to discretionary accounts.
29. Between August 2004 and December 31, 2008, the accounts of 16 of the clients referred by Earl Jones were converted to discretionary accounts.
30. As at December 31, 2007, the total value of the assets in the accounts of the clients referred by Earl Jones was \$25,812,413. Of that amount, \$22,705,797. was managed by Ménard and Leclaire on a discretionary basis, without any interaction with or involvement of Earl Jones.
31. However, during the same period, some of the clients were not contacted by Ménard or Leclaire to be offered to convert their accounts to discretionary.
32. Some of the client accounts that were not converted to discretionary accounts continued to be subject to a trading authority in favour of Earl Jones without any intervention or inquiry on the part of Ménard, Leclaire or RBC DS.

D. Withdrawals

33. Between January 2004 and December 2007, a total of approximately \$3,674,862.20 was withdrawn from the accounts of 16 clients referred by Earl Jones.
34. Each of these withdrawals was preceded by a letter of authorization signed by the client which included directions as to whom and where to deliver the cheque to be issued.
35. In respect of each of the aforementioned withdrawals, the cheques were issued by RBC DS payable to the client and some were delivered to Earl Jones' office.
36. One of the assistants of Ménard and Leclaire verified the signature of the client on the letter of authorization, and called Earl Jones' office to confirm the withdrawal and delivery instructions.
37. Paragraph 18 of the RBC DS Account Agreement relating to the accounts of all clients of RBC DS, including the clients referred by Earl Jones, at the relevant time provided that:

« 18. Trading authorization

You can give another person authorization to trade securities in your account, including buying and selling on margin or short selling, by completing the appropriate trading authorization form. We will act on this person's instructions without conducting any inquiries or investigations into the propriety of such instructions. If you give authorization to more than one person, each person can deal independently with us without the consent of the others. This trading authorization will not survive your death or incapacity.

This person may withdraw money or securities from your account if the money is payable to you or the securities are registered in your name.

If you want to end another person's trading authorization on your account, you must send a notice in writing to this effect by registered mail to:

Manager Compliance Department

RBC Dominion Securities Inc.

Royal Bank Plaza, North Tower

200 Bay Street

Toronto, ON M5J 2W7

The notice will be effective on the day after the business day we receive it. We may act on any instructions that we received from this person before the notice became effective.

You assume the risk on all transactions involving a trading authorization on your account. You agree to indemnify us from all debts, costs, damages and losses, including legal costs, we may incur from a transaction involving a trading authorization on your account.»

38. Notwithstanding the foregoing and further notwithstanding that some of the withdrawals:

- (i) were for large amounts;
- (ii) resulted in the deregistration of some of the registered accounts, which would trigger tax consequences;
- (iii) resulted in the liquidation of the accounts;
- (iv) in all cases were in respect of accounts for which Earl Jones had a trading authorization;
- (v) were made within a short timeframe or concomitant with other withdrawals for other clients for whom Earl Jones held a trading authorization; and
- (vi) were accompanied by a request to deliver the cheques payable to the clients to Earl Jones or to one of his employees,

neither RBC DS, Ménard or Leclaire: questioned these withdrawals, contacted any of the 16 clients to inquire about the withdrawals, obtain their verbal confirmation of the withdrawals and delivery instructions.

39. The majority of the said clients acknowledged to IIROC Staff during the investigation that they were aware of the withdrawals and that the cheques payable to the clients were being delivered to Earl Jones, so that the sums could be invested by Earl Jones in a special trust account that he had set up at RBC, which would purportedly generate a guaranteed return of 8% or more.
40. As a result of Ménard and Leclaire's infrequent contact with the 16 clients, they were unaware that Earl Jones was withdrawing their money to put it into a special trust account outside of RBC DS.
41. Earl Jones defrauded the 16 clients of the amounts that were withdrawn from their accounts. RBC DS, Ménard and Leclaire were unaware of and not complicit in this fraud.
42. From 2003 to 2009, the gross commissions generated from the accounts for which Earl Jones held trading authorizations amounted to approximately \$390,000. The gross commissions generated from the accounts of the aforementioned 16 clients with whom the Respondents had infrequent contacts amounted to \$86,046.

E. Failure to act as Gatekeeper

43. In light of the foregoing, RBC DS, Ménard and Leclaire failed to adequately perform their role as gatekeepers by:
- a. allowing one individual to hold a significant number of trading authorizations for a significant number of unrelated clients; and
 - b. allowing one individual holding a significant number of trading authorizations to make numerous withdrawals in the accounts of 16 clients without questioning those transactions or contacting the clients

IV. MITIGATING FACTORS

44. Notwithstanding the failure of RBC DS, Ménard and Leclaire to meet the required standard in their role as gatekeepers, there are the following mitigating factors.

45. Notwithstanding that all of the clients referred by Earl Jones received a copy of the account agreement including the trading authorization, account statements and trade confirmations, at no time during the relevant period did a single client referred to Ménard and Leclaire by Earl Jones ever complain to the Respondents.
46. At no time did RBC DS, Ménard or Leclaire compensate Earl Jones in any way for any client referred to them.
47. At all times, all of the investment recommendations relating to all of the clients referred by Earl Jones were made by Ménard or Leclaire. At no time did Ménard or Leclaire accept or act upon an investment recommendation made by Earl Jones. At no time did anyone complain about the suitability of the investments made by Ménard and Leclaire.
48. On December 8, 2008, one of the clients referred by Earl Jones (HL) instructed the Respondents to liquidate her RRIF account. Leclaire contacted the client (HL) and discovered that Earl Jones was purportedly giving investment advice to this client in that he recommended to her to liquidate her account at RBC DS and invest the proceeds in a “tax shelter”. Leclaire dissuaded HL from liquidating her account and withdrawing any sums to remit to Earl Jones to be invested in a “tax shelter”.
49. For Ménard or Leclaire it was an indication that Earl Jones was potentially engaged in an illegal activity namely, he apparently was giving investment advice to his clients (but they did not suspect that Earl Jones was engaged in fraudulent conduct). Leclaire immediately reported the foregoing to his branch manager.
50. The Respondents have cooperated with Staff throughout the course of the Investigation.
51. Ménard and Leclaire have no disciplinary or regulatory history over lengthy careers.
52. RBC DS’s Compliance Policies and Procedures relating to gatekeeping and supervision of accounts were in accordance with regulatory requirements.
53. The Royal Bank of Canada paid \$17 million to settle the class action brought on behalf of the victims of Earl Jones’ fraudulent conduct.

V. TERMS OF SETTLEMENT

54. This settlement is agreed upon in accordance with IIROC Dealer Member Rules 20.35 to 20.40 inclusive, and Rule 15 of the Dealer Member Rules of Practice and Procedure.
55. The Settlement Agreement is subject to acceptance by the Hearing Panel.
56. The Settlement Agreement shall become effective and binding upon the Respondents and Staff as of the date of its acceptance by the Hearing Panel.
57. The Settlement Agreement will be presented to the Hearing Panel at a hearing « the **Settlement Hearing** » for approval. Following the conclusion of the Settlement Hearing, the Hearing Panel may either accept or reject the Settlement Agreement.
58. The Respondents hereby waive their rights under IIROC rules and any applicable legislation to a disciplinary hearing, review or appeal in the event that the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement.
59. If the Hearing Panel rejects the Settlement Agreement, Staff and the Respondents may enter into another settlement agreement, or Staff may proceed to a disciplinary hearing in relation to the matters disclosed in the Investigation.
60. The Settlement Agreement will become available to the public upon its acceptance by the Hearing Panel.
61. Staff and the Respondents agree that if the Hearing Panel accepts the Settlement Agreement, they,

or anyone on their behalf, will not make any public statements inconsistent with the Settlement Agreement.

62. Unless otherwise stated, any monetary penalties and costs imposed upon the Respondents are payable within thirty (30) days of the effective date of the Settlement Agreement.
63. Unless otherwise stated, the first of the suspensions to be served consecutively and other terms of the Settlement Agreement shall commence within thirty (30) days of the effective date of the Settlement Agreement.
64. This Agreement may be signed in counterparts and each of such counterparts shall constitute an original document and such counterparts, taken together, shall constitute one and the same instrument.

AGREED TO by the Respondent RBC Dominion Securities Inc., at the City of Toronto, in the Province of Ontario, this 11th day of June, 2012.

Witness

RBC DOMINION SECURITIES INC.

Per: David J. Agnew, Chief Executive Officer

AGREED TO by the Respondent Jean-Pierre Ménard at the City of Montréal, in the Province of Québec, this 11 day of June, 2012.

Witness

JEAN-PIERRE MÉNARD

AGREED TO by the Respondent Serge Leclaire at the City of Montréal, in the Province of Québec, this 11 day of June, 2012.

Witness

SERGE LECLAIRE

AGREED TO by Staff at the City of Montréal, Province of Québec, this 11 day of June, 2012.

Witness

**INVESTMENT INDUSTRY REGULATORY
ORGANIZATION OF CANADA**

Per: Carmen Crépin, Vice President, Québec

ACCEPTED at the City of Montréal, in the Province of Québec, this 14 day of June, 2012, by the following Hearing Panel:

Mtre. Michele Rivet

Mr. Yves Julien

Ms. Danielle Le May

¶ 3 Les actes posés par les intimés, dont ils se reconnaissent coupables dans l'entente de règlement sont en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 4 Le premier paragraphe de cet article se lit comme suit:

- « 1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.»

¶ 5 Plus particulièrement RBC DVM, M. Ménard et M. Leclaire admettent avoir, entre août 2003 et le 31 décembre 2008 failli à leur devoir de protecteurs des marchés financiers en permettant à Earl Jones de disposer de nombreuses autorisations d'opération pour de nombreux clients non liés et en ne remettant pas en question

certain retraits de certains comptes pour lesquels Earl Jones était autorisé à effectuer des opérations.

¶ 6 L'entente de règlement reprend les faits que les intimés reconnaissent; il ne convient pas de les reprendre ici de manière exhaustive.

¶ 7 Notamment, M. Ménard et M. Leclaire se sont fiés à Earl Jones pour obtenir les renseignements requis pour remplir les formulaires d'ouverture de compte, soit la formule « Connaissance du client » et le formulaire « Autorisation d'opération » de RBC DVM; RBC DVM n'a pas non plus mis en place des procédures de surveillance particulières pour les comptes de ces clients.

¶ 8 Au cours des ans, certains comptes de clients ont été convertis en comptes gérés; quant aux autres comptes, ils sont demeurés visés par l'autorisation d'opération accordée à Earl Jones sans intervention ni interrogation de la part de M. Ménard, de M. Leclaire ou de RBC DVM.

¶ 9 Ni RBC DVM ni M. Ménard ou M. Leclaire n'ont remis en question les quelque \$3,674,862.00 qui ont été retirés entre janvier 2004 et décembre 2007 par Earl Jones des comptes des 16 clients qui n'avaient pas été transformés en comptes gérés. Ils ne se sont pas informés auprès de ces clients sur ces retraits ni obtenu la confirmation verbale des retraits et des directives de livraison.

¶ 10 M. Ménard ou M. Leclaire ont rarement communiqué avec ces 16 clients et ils ne savaient pas qu'Earl Jones retirait leur argent pour le déposer dans un compte en fiducie spécial ouvert ailleurs que chez RBC.

¶ 11 RBC DVM, M. Ménard et M. Leclaire ont failli à leur devoir de protection des marchés financiers en ne questionnant pas le fait qu'une personne physique dispose de nombreuses autorisations d'opérations pour un grand nombre de clients non liés entre eux et non liés à elle et en ne questionnant pas les nombreux retraits des comptes de 16 clients sans jamais communiquer avec lesdits clients. .

¶ 12 La question qui se pose à la formation d'instruction et la seule sur laquelle elle a compétence est de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction.

¶ 13 C'est ce qu'énoncent les dispositions réglementaires sur l'approbation ou le rejet d'une entente de règlement par une formation d'instruction. Ces dispositions réglementaires se retrouvent aux articles 35 à 40 de la Règle 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 14 Sur la compétence de la formation d'instruction, tant les dispositions réglementaires que la jurisprudence qui les a interprétées sont très claires. En ce sens, la décision *Renolds et Chang*¹ reprend l'état constant du droit en cette matière. Le rôle de la formation se limite donc à décider de la raisonnableté de l'entente sous étude en prenant en considération les seuls faits mentionnés dans celle-ci ainsi que les prescriptions auxquelles il y a manquements.

¶ 15 L'interprétation de ces dispositions ne laisse aucune ambiguïté. Comme le reprend l'affaire *Biron*²:

- a. « [...] Si la sanction n'est pas déraisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances, la formation doit lui donner acte, même si elle-même ayant eu à sanctionner cette contravention ne serait pas nécessairement arrivée à la même conclusion.
- b. Dans cette perspective, la formation reconnaît qu'une entente de règlement est une procédure saine qui doit être encouragée à l'intérieur du processus disciplinaire. Elle implique de la part des deux parties une négociation et des compromis. Et dans la mesure où son résultat n'est pas déraisonnable et respecte les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières, la formation doit lui donner effet.» (Les soulignés sont nôtres)

¶ 16 Dans la décision *Gaudet*³ la formation reprend un principe énoncé par la Cour d'Appel de la

¹ *Renolds and Chang (Re)*, 2009 IIROC no 50

² *Re Biron* 2012 OCRCVM 4

Saskatchewan⁴ à savoir qu'un tribunal administratif doit appliquer les mêmes principes que ceux applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, c'est-à-dire 1) le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle ne soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public et 2) il ne faut pas s'en écarter (de la recommandation conjointe) à moins de raisons valables et convaincantes..

¶ 17 En ce sens, la Cour d'Appel du Québec⁵ énonce les principes applicables en matière de suggestion commune en matière criminelle :

- c. «D'une part, s'il (le juge) doutait de l'à-propos de la suggestion commune et entendait la rejeter, il devait annoncer son intention ou laisser voir ses préoccupations, sommairement à cet égard, et laisser aux parties l'occasion de lui présenter des arguments supplémentaires.
- d. D'autre part, il ressort de son jugement que le juge était d'avis que la peine suggérée était trop clément. Mais cela, en l'espèce ne suffisait pas pour conclure au caractère déraisonnable et ce d'autant moins que la peine recommandée par les parties, bien qu'assez légère, se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées en pareille matière.»

¶ 18 Ces principes étant posés, qu'en est-il ici en matière des sanctions pour des manquements de cette nature?

¶ 19 Les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de mars 2009 énoncent les considérations clés dans la détermination des sanctions.

¶ 20 Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion. Comme l'indique le 2^e paragraphe de l'article des lignes directrices « La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée: les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. »

¶ 21 L'article 3 de ces Lignes énonce : « Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. » Y est mentionnée, de manière non exhaustive, une liste de facteurs que la formation d'instruction doit prendre en considération : préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières; répréhensibilité; degré de participation; degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute; dossier disciplinaire antérieur; acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords; prise en compte de la coopération; efforts volontaires de réhabilitation; confiance accordée à l'expertise d'autres personnes; planification et organisation; faute commise à plusieurs reprises sur une période longue; vulnérabilité de la victime; non-coopération à l'enquête; perte financière significative du client ou du courtier membre.

¶ 22 Qu'en est-il dans le cas sous espèce?

¶ 23 Les procureurs nous présentent quelques décisions qu'il convient ici de regarder.

¶ 24 Ainsi dans la décision Bergeron⁶, décision sur une sanction, le courtier est reconnu coupable d'avoir fait preuve d'aveuglement volontaire en contravention de l'article 1 du Statut 29, en ouvrant 47 comptes à la demande d'une tierce partie sans avoir rencontré chacun des clients ou leur avoir parlé, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les circonstances entourant les demandes d'ouverture étaient ou pouvaient constituer un indice d'une activité suspecte ou contraire à l'intérêt de ses clients. Le courtier est suspendu pour un an, doit réussir l'examen relatif au Manuel des normes de conduite avant de demander sa réinscription. De plus, il doit payer des amendes totalisant quelque \$75,000.00

³ Gaudet (Re), (2010) IIROC No29

⁴ Rault vs Law Society of Saskatchewan, 2009, SKCA, Can L.II

⁵ Paradis c. R. 2009 QCCA 1312 (Arrêt rendu séance tenante)

⁶ André Bergeron (Re) 2008 IIROC No. 17

¶ 25 Dans la décision Roy⁷, décision sur une entente de règlement, le courtier pendant une période de quelques deux ans, n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître tous les faits essentiels relatifs à ses clients et a reçu et suivi les instructions provenant d'un tiers non autorisé. Pendant cette période, quelques 187 opérations ont été effectuées sans connaître les clients. La sanction consiste en une amende de \$20,000.00, une suspension de 5 ans d'agir à quelque titre que ce soit, une interdiction permanente d'occuper une fonction liée à la direction ou comportant des tâches de supervision et une supervision étroite pendant une période de 6 mois advenant un retour sur le marché des valeurs mobilières.

¶ 26 Dans la décision Leung⁸ rendue en 2005, où il s'agit d'une décision sur une entente de règlement, encore là plusieurs clients sont amenés par un individu sans que le représentant ne rencontre les clients. Les faits soumis démontrent que quelque \$2,000,000.00 ont été perdus. Les amendes totalisent quelque \$75,000. à laquelle sanction s'ajoute une suspension de 5 ans ainsi qu'une stricte supervision pour une période de 12 mois lors du retour dans la profession.

¶ 27 Enfin, dans l'affaire Banque Nationale⁹, une formation a entériné une entente de règlement qui a imposé une amende de \$795,000. à Financière Banque Nationale Inc. pour avoir fait preuve au cours de la période de 1990 à 2002 notamment d'une tolérance injustifiée à l'égard des écarts de conduite connus et répétés d'un représentant de succursale de même que de ceux d'une équipe de représentants de la succursale du siège social.

¶ 28 Quels sont ici les facteurs atténuants comme aggravants qui déterminent la sanction appropriée à l'égard de RBCDVM de M. Leclaire et de M. Ménard?

¶ 29 Comme le mentionne le paragraphe 45 de l'entente de règlement, bien que tous les clients recommandés par Earl Jones aient reçu un exemplaire de la convention de compte, et notamment de l'autorisation d'opération, des relevés de compte et des avis d'exécution, à aucun moment à l'époque des faits reprochés, un client référé à M. Leclaire et à M. Ménard ne s'est plaint ou n'a même communiqué avec les représentants pour s'enquérir de la suite des choses.

¶ 30 À aucun moment M. Ménard ou M. Leclaire n'ont accepté une recommandation de placement faite par Earl Jones ou suivi une telle recommandation et personne encore là ne s'est plaint de la convenance des placements faits par M. Ménard et M. Leclaire.

¶ 31 À aucun moment, RBC DVM, M. Ménard ou M. Leclaire n'ont rémunéré Earl Jones pour leur avoir référé un client.

¶ 32 M. Leclaire, en 2008, a dissuadé une cliente de liquider son compte FEER (ou RRIF en anglais) et d'en retirer une somme quelconque pour la remettre à Earl Jones afin d'investir dans un abri fiscal. M. Ménard et M. Leclaire ont vu là un signal que Earl Jones se livrait peut-être à des activités illicites et en ont alors informé immédiatement le directeur de succursale.

¶ 33 Tant M. Ménard, âgé de 67 ans que M. Leclaire, âgé de 60 ans ont eu une très longue carrière, menée de manière impeccable, sans aucun antécédent disciplinaire quel qu'il soit. Ils ont de plus collaboré complètement tout au long de l'enquête.

¶ 34 Les procédures et politiques de RBC DVM sur la protection des marchés financiers et la surveillance des comptes étaient conformes aux exigences prévues par la réglementation.

¶ 35 Enfin, il faut noter que la Banque Royale du Canada a versé 17 millions \$ dans le cadre d'un recours collectif pour indemniser les victimes de la conduite frauduleuse d'Earl Jones.

¶ 36 L'entente de règlement prévoit comme sanction :

Que l'inscription, en quelque capacité que ce soit, auprès de l'OCRCVM de

⁷ Roy (Re) 2011 IIROC No.9

⁸ Leung (Re) 2005 1D.A.C.D.No 45

⁹ Financière Banque Nationale (Re), (2007) 1 D.A.C.D. No 38

M. Ménard et de M. Leclaire soit suspendue pour une durée de six mois, et que ces deux suspensions soient faites consécutivement.

On peut ici s'interroger sur le pourquoi des suspensions consécutives au lieu de concomitantes; la Formation est d'avis que cette particularité est raisonnable dans le contexte de l'affaire, car autrement, compte tenu de la pratique particulière des deux représentants, des suspensions concomitantes auraient assurément équivalu à une radiation permanente : en effet, les clients de ces deux représentants ne pouvant être servis pendant cette période de six (6) mois, auraient sûrement cherché d'autres représentants pour les servir et ne seraient probablement pas revenus à ceux-ci au terme de la période de suspension.

De plus, l'intérêt de la clientèle même commandait une suspension consécutive plutôt que concomitante en raison de la complexité et de la difficulté à transférer un grand nombre de clients et de trouver des représentants ayant les permis nécessaires pour offrir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille à ces clients.

¶ 37 Que M. Ménard et M. Leclaire paient chacun à l'OCRCVM une amende de \$100,000.

¶ 38 Que RBC DVM paie à l'OCRCVM une amende de \$500,000.

¶ 39 Que M. Ménard, M. Leclaire et RBC CVM paient à l'OCRCVM la somme totale de \$20,000. au titre des frais que le personnel a engagés dans le cadre de l'affaire.

¶ 40 **CONSIDÉRANT** les Règles des courtiers membres, les Lignes directrices, les Règlements ou principes directeurs de l'OCRCVM, notamment l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 41 **CONSIDÉRANT** la compétence de la formation d'instruction appelée à seulement accepter ou à rejeter une entente de règlement.

¶ 42 **CONSIDÉRANT** les faits que les parties ont admis dans cette entente.

¶ 43 **CONSIDÉRANT** la gravité objective des manquements de RBC DVM, de M. Ménard et de M. Leclaire.

¶ 44 **CONSIDÉRANT** les facteurs atténuants tant relatifs à RBC DVM qu'à M. Ménard et M. Leclaire qui ont eu une longue carrière menée sans aucun antécédent judiciaire ou manquement déontologique.

¶ 45 **CONSIDÉRANT** la jurisprudence dans des dossiers présentant une certaine analogie.

¶ 46 **CONSIDÉRANT QUE** les sanctions prévues aux termes de l'entente de règlement négociée entre les parties ne sont pas « déraisonnables », mais s'inscrivent plutôt « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 47 **POUR CES MOTIFS, la formation d'instruction :**

ACCUEILLE l'entente de règlement intervenue entre M. Ménard, M. Leclaire, RBC DVM d'une part et l'OCRCVM d'autre part et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 23 juillet 2012

Me Michèle Rivet, présidente

M. Yves Julien

Mme Danielle Le May

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(Traduction française non officielle)

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**l'OCRCVM**) et les intimés, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (**RBC DVM**), Jean-Pierre Ménard (**M. Ménard**) et Serge Leclaire (**M. Leclaire**) (ensemble, les **intimés**), consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente (**l'entente de règlement**).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite des intimés.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la **formation d'instruction**) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel de l'OCRCVM (le **personnel**) et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :
 - (ii) RBC DVM, M. Ménard et M. Leclaire admettent avoir, entre août 2003 et le 31 décembre 2008, failli à leur devoir de protecteurs des marchés financiers :
 - a. en permettant à Earl Jones de disposer de nombreuses autorisations d'opération pour de nombreux clients non liés;
 - b. en ne remettant pas en question certains retraits de certains comptes pour lesquels Earl Jones était autorisé à effectuer des opérations.contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres [Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008];
6. Le personnel et les intimés acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - (a) Que l'inscription, en quelque capacité que ce soit, auprès de l'OCRCVM de M. Ménard et de M. Leclaire soit suspendue pour une durée de (6) mois, et que ces deux (2) peines de suspension soient purgées consécutivement;
 - (b) Que M. Ménard et M. Leclaire paient chacun à l'OCRCVM une amende de 100 000 dollars;
 - (c) Que RBC DVM paie à l'OCRCVM une amende de 500 000 dollars.
7. Les intimés acceptent de payer à l'OCRCVM la somme totale de 20 000 dollars au titre des frais que le personnel a engagés dans le cadre de l'affaire.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) *Reconnaissance des faits*

8. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) *Les intimés et RBC DVM*

9. À l'époque des faits reprochés, M. Ménard et M. Leclaire étaient (et le sont à ce jour) des représentants inscrits qui travaillaient comme conseillers en placement à la succursale Place Ville Marie de Montréal de RBC DVM.
10. M. Ménard a 67 ans. Avant d'entrer au service de RBC DVM en août 2003, il a travaillé, entre 1976 et août 2003, comme conseiller en placement chez ScotiaMcLeod et les sociétés qu'elle a remplacées.

11. M. Leclaire a 60 ans. Avant d'entrer au service de RBC DVM en août 2003, il a exercé entre 1995 et août 2003 différentes fonctions chez ScotiaMcLeod dont cinq ans comme directeur régional. En octobre 2000, il s'est associé à M. Ménard comme représentant inscrit pour former l'équipe Ménard Leclaire.
12. Le 30 avril 2004, M. Leclaire s'est inscrit comme gestionnaire de portefeuille adjoint et en mai 2006, comme gestionnaire de portefeuille.
13. Le 6 avril 2008, M. Ménard s'est inscrit comme gestionnaire de portefeuille adjoint.
14. L'activité de MM. Ménard et Leclaire comporte plus de 400 comptes de clients dont les actifs évalués sont évalués à près de 350 millions de dollars. De cette somme, plus de 200 millions de dollars sont sous gestion carte blanche.

(iii) Contexte factuel

A. Introduction - Earl Jones

15. Earl Jones est un criminel reconnu qui n'a jamais été inscrit auprès de l'OCRCVM ou de l'Autorité des marchés financiers.
16. In 2010, Earl Jones a plaidé coupable à deux accusations de fraude reliées à un stratagème à la *Ponzi* qu'il a échafaudé et perpétré entre 1982 et 2009, par lequel il a escroqué plus de cent de ses clients en les dépouillant de plus de 50 millions de dollars. Earl Jones a été condamné à 11 ans de prison.
17. M. Ménard a connu Earl Jones au Montréal Trust où les deux ont travaillé dans les années 1960.
18. Vers la fin des années 1970, M. Ménard a revu Earl Jones. Earl Jones avait alors monté une entreprise qui offrait des services d'administration de successions et des services connexes à ses clients. M. Ménard savait qu'Earl Jones n'était pas inscrit et ne pouvait donner des conseils en placement à ses clients.
19. Dans les années 1980, Earl Jones a commencé à diriger des clients vers M. Ménard, et ensuite vers ScotiaMcLeod. La plupart des clients qu'Earl Jones a dirigés vers M. Ménard avaient autorisé Earl Jones à effectuer des opérations dans leurs comptes.
20. En octobre 2000, M. Leclaire s'est associé à M. Ménard en tant que représentant inscrit pour former l'équipe Ménard Leclaire. À compter d'octobre 2000, M. Leclaire est devenu le contact principal d'Earl Jones et s'occupait de l'administration quotidienne de la plupart des comptes des clients qu'Earl Jones avait dirigé vers eux. Cependant, M. Ménard et M. Leclaire, en tant qu'associés, étaient conjointement responsables des comptes de leurs clients.

B. Transfert de M. Ménard et de M. Leclaire chez RBC DVM

21. En août 2003, M. Ménard et M. Leclaire sont entrés au service de RBC DVM.
22. Environ 39 clients qu'Earl Jones avait dirigés vers M. Ménard et M. Leclaire lorsqu'ils travaillaient chez ScotiaMcLeod, ont transféré leurs actifs d'environ 21 millions de dollars chez RBC DVM. Chacun de ces clients avait autorisé Earl Jones à effectuer des opérations dans son compte.
23. À cause du transfert, il fallait remplir en peu de temps la formule d'ouverture de compte, la formule Connaissance du client et la formule Autorisation d'opération de RBC DVM.
24. M. Ménard et M. Leclaire se sont fiés à Earl Jones pour obtenir les renseignements requis pour remplir ces documents au nom de certains des clients.
25. Même si lesdits clients avaient déjà autorisé Earl Jones à effectuer des opérations dans leurs comptes lorsque ceux-ci étaient chez ScotiaMcLeod, comme ces documents indiquaient le nom d'Earl Jones et devaient être examinés et approuvés par les intimés dans un court délai, le rôle important d'Earl Jones dans de nombreux comptes de clients aurait dû être mis en question par les intimés.
26. Les circonstances entourant le transfert de ces nombreux comptes auraient dû pousser les intimés à s'informer plus amplement pour les raisons suivantes :

- a. Earl Jones disposait d'autorisations d'opération pour un grand nombre de comptes de clients;
 - b. Earl Jones avait obtenu ces autorisations de nombreuses personnes apparemment non liées, ce qui excluait la possibilité qu'il soit un ami intime ou un proche parent de tous ces clients;
 - c. Earl Jones exploitait une entreprise, ce qui soulevait des questions sur l'intérêt ou le rôle financier qu'il pouvait avoir dans les comptes des clients.
27. Malgré ce qui précède, M. Ménard et M. Leclaire n'ont pas remis en question le rôle d'Earl Jones et n'ont pas communiqué avec certains des clients, RBC DVM non plus n'a pas mis en place des procédures de surveillance particulières pour les comptes de ces clients.

C. Transfert en comptes carte blanche

28. En août 2004, comme il était de plus en plus difficile de rencontrer Earl Jones ou de lui parler pour faire des recommandations de placement concernant les clients qui lui avaient accordé une autorisation d'opération, M. Leclaire a commencé à communiquer directement avec certains de ceux-ci pour leur offrir de convertir leurs comptes en comptes carte blanche.
29. Entre août 2004 et le 31 décembre 2008, les comptes de 16 clients qu'Earl Jones avait recommandés ont été convertis en comptes carte blanche.
30. Au 31 décembre 2007, la valeur totale des actifs des comptes des clients qu'Earl Jones avait recommandés était de 25 812 413 de dollars. De cette somme, 22 705 797 dollars étaient gérés par M. Ménard et M. Leclaire en gestion carte blanche, sans interaction ni participation de la part d'Earl Jones.
31. Cependant, pendant la même période, ni M. Ménard ni M. Leclaire n'ont communiqué avec certains des clients pour leur offrir de convertir leurs comptes en comptes carte blanche.
32. Certains comptes de clients qui n'ont pas été convertis en comptes carte blanche sont demeurés visés par l'autorisation d'opération accordée à Earl Jones sans intervention ni interrogation de la part de M. Ménard, de M. Leclaire ou de RBC DVM.

D. Retraits

33. Entre janvier 2004 et décembre 2007, une somme totale d'environ 3 674 862,20 dollars a été retirée des comptes de 16 clients recommandés par Earl Jones.
34. Chacun de ces retraits était précédé d'une lettre d'autorisation signée par le client qui comportait des directives sur le destinataire et le lieu de remise du chèque devant être émis.
35. Pour chacun des retraits susmentionnés, les chèques ont été émis par RBC DVM à l'ordre du client et certains ont été livrés au bureau d'Earl Jones.
36. L'un des adjoints de M. Ménard et de M. Leclaire vérifiait la signature du client sur la lettre d'autorisation et appelait le bureau d'Earl Jones pour confirmer les directives de retrait et de livraison.
37. Le paragraphe 18 de la convention de compte RBC DVM portant sur les comptes de tous les clients de RBC DVM, y compris les clients recommandés par Earl Jones, à l'époque des faits reprochés, prévoyait ce qui suit :

[TRADUCTION] « 18. Autorisation d'effectuer des opérations

En remplissant un formulaire d'autorisation d'opération, vous pouvez donner l'autorisation à un tiers d'effectuer des opérations dans votre compte, notamment l'achat et la vente sur marge, la vente à découvert. Nous exécuterons les instructions de cette personne sans faire d'enquête ou de vérifications sur la provenance de telles instructions. Si vous donnez votre autorisation à plusieurs personnes, chacune d'elle peut traiter directement avec nous sans le consentement des autres. La présente autorisation d'opération prend fin à votre décès ou à votre inaptitude.

Le tiers autorisé peut retirer de l'argent ou des valeurs mobilières de votre compte si vous en êtes le créateur ou si les valeurs mobilières sont immatriculées à votre nom.

Si vous souhaitez retirer l'autorisation que vous avez donnée à un tiers, vous devez envoyer un préavis écrit à cet égard par courrier recommandé à :

Directeur du service de la conformité
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
Royal Bank Plaza, North Tower
200, rue Bay
Toronto (Ontario) M5J 2W7

L'avis prend effet le lendemain du jour ouvrable auquel nous le recevons. Nous pouvons exécuter les instructions du tiers autorisé tant que l'avis n'a pas pris effet.

Vous assumez tous les risques associés aux opérations dans votre compte décidées par un tiers autorisé. Vous acceptez de nous indemniser des dettes, frais, dommages-intérêts et pertes, y compris les frais juridiques, que nous pourrions avoir à supporter à la suite d'une opération dans votre compte impliquant un tiers autorisé. »

38. Malgré ce qui précède et malgré le fait que certains retraits :

- (i) comportaient des sommes importantes;
- (ii) ont donné lieu à la révocation de l'enregistrement de certains comptes enregistrés, entraînant ainsi des incidences fiscales;
- (iii) ont donné lieu à la liquidation des comptes;
- (iv) visaient dans tous les cas les comptes pour lesquels Earl Jones disposait d'une autorisation d'opération;
- (v) ont été effectués soit dans un court laps de temps soit en même temps que d'autres retraits pour d'autres clients pour lesquels Earl Jones disposait d'une autorisation d'opération;
- (vi) étaient assortis d'une demande de remettre les chèques libellés à l'ordre des clients à Earl Jones ou à l'un de ses employés,

ni RBC DVM, ni M. Ménard ou M. Leclaire n'ont remis en question ces retraits ou communiqué avec l'un ou l'autre des 16 clients pour s'informer sur ces retraits ou obtenir leur confirmation verbale des retraits ou des directives de livraison.

39. La plupart desdits clients ont confirmé au personnel de l'OCRCVM au cours de l'enquête qu'ils étaient au courant des retraits et que les chèques qui leur étaient payables étaient remis à Earl Jones, afin que les sommes puissent être investies par Earl Jones dans un compte en fiducie spécial qu'il avait ouvert chez RBC DVM, et qui était censé produire un revenu garanti d'au moins 8 %.
40. Parce que M. Ménard et M. Leclaire ont rarement communiqué avec les 16 clients, ils ne savaient pas qu'Earl Jones retirait leur argent pour le déposer dans un compte en fiducie spécial ouvert ailleurs que chez RBC DVM.
41. Earl Jones a escroqué des 16 clients les montants qu'il avait retirés de leurs comptes. RBC DVM, M. Ménard et M. Leclaire n'étaient pas au courant de cette fraude et n'en étaient pas complices.
42. Entre 2003 et 2009, les commissions brutes tirées des comptes pour lesquels Earl Jones disposait

d'autorisations d'opération se chiffraient à environ 390 000 dollars. Les commissions brutes tirées des comptes des 16 clients mentionnés précédemment avec lesquels les intimés communiquaient rarement se sont chiffrées à 86 046 dollars.

F. Faillir au devoir de protection des marchés financiers

43. Compte tenu de ce qui précède, RBC DVM, M. Ménard et M. Leclaire ont failli à leur devoir de protection des marchés financiers :
- a. en permettant à une seule personne physique de disposer de nombreuses autorisations d'opérations pour un grand nombre de clients non liés;
 - b. en permettant à une personne physique disposant de nombreuses autorisations d'opérations d'effecteur de nombreux retraits des comptes de 16 clients sans remettre en questions de telles opérations ni communiquer avec les clients.

IV. FACTEURS ATTÉNUANTS

44. Même si RBC DVM, M. Ménard et M. Leclaire ont omis de suivre la norme requise dans leur rôle de protecteurs des marchés financiers, les facteurs atténuants suivants jouent en leur faveur.
45. Même si tous les clients recommandés par Earl Jones ont reçu un exemplaire de la convention de compte, et notamment de l'autorisation d'opération, des relevés de compte et des avis d'exécution, à aucun moment à l'époque des faits reprochés, un client dirigé vers M. Ménard et M. Leclaire par Earl Jones ne s'est plaint aux intimés.
46. À aucun moment, RBC DVM, M. Ménard ou M. Leclaire n'ont rémunéré Earl Jones d'une manière ou d'une autre pour avoir dirigé un client vers eux.
47. En tout temps, toutes les recommandations de placement visant la totalité des clients recommandés par Earl Jones ont été faites par M. Ménard ou par M. Leclaire. À aucun moment, M. Ménard ou M. Leclaire n'ont accepté une recommandation de placement faite par Earl Jones ou suivi une telle recommandation et personne ne s'est plaint de la convenance des placements faits par M. Ménard et M. Leclaire.
48. Le 8 décembre 2008, une cliente (HL) recommandée par Earl Jones a donné aux intimés des instructions pour liquider son compte FERR. M. Leclaire a communiqué avec elle (HL) et a découvert qu'Earl Jones avait vraisemblablement donné un conseil de placement à la cliente lui recommandant de liquider son compte chez RBC DVM et d'investir le produit dans un « abri fiscal ». M. Leclaire a dissuadé HL de liquider son compte et d'en retirer une somme quelconque pour la remettre à Earl Jones afin d'investir dans un « abri fiscal ».
49. Pour M. Ménard ou M. Leclaire, il s'agissait d'un signal leur indiquant qu'Earl Jones se livrait probablement à des activités illicites, plus précisément il donnait apparemment des conseils de placement à ses clients (qui ne se doutaient pas qu'Earl Jones se livrait à une conduite frauduleuse). M. Leclaire a immédiatement signalé ce qui précède à son directeur de succursale.
50. Les intimés ont collaboré avec le personnel tout au long de l'enquête.
51. M. Ménard et M. Leclaire n'ont jamais eu d'antécédents disciplinaires ou contraires à la réglementation au cours de leurs longues carrières.
52. Les politiques et procédures de RBC DVM sur la protection des marchés et la surveillance des comptes étaient conformes aux exigences prévues par la réglementation.
53. La Banque Royale du Canada a payé 17 millions de dollars pour régler le recours collectif pour le compte des victimes de la conduite frauduleuse d'Earl Jones.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

54. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

55. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
56. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
57. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (**l'audience de règlement**) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
58. Les intimés, par les présentes, renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
59. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement ; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
60. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
61. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
62. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
63. Sauf indication contraire, la première des suspensions devant être purgées consécutivement et les autres modalités de l'entente de règlement commencent dans les trente (30) jours suivant la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
64. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire constituant un original, et ces exemplaires constituent ensemble un seul et même document.

ACCEPTÉ par l'intimée RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Toronto, à l'Ontario, le 11^e juin 2012.

Témoin

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

ACCEPTÉ par l'intimé Jean-Pierre Ménard, à Montréal, au Québec, le 11^e juin 2012.

Témoin

JEAN-PIERRE MÉNARD

ACCEPTÉ par l'intimé Serge Leclaire, à Montréal, au Québec, le 11^e juin 2012.

Témoin

SERGE LECLAIRE

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal, au Québec, le 11^e juin 2012.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

Témoin

Par: Carmen Crépin, Vice-présidente pour le Québec

ACCEPTÉ à Montréal, au Québec, le 14^e juin 2012, par la formation d'instruction suivante :

M^e Michele Rivet

M. Yves Julien

M^{me} Danielle Le May